

Résolution du Conseil national du patronat français sur la zone de libre-échange (17 septembre 1957)

Légende: Le 17 septembre 1957, le Conseil national du patronat français (CNPF) adopte une résolution dans laquelle il explique les raisons de son opposition au projet britannique de zone de libre-échange en Europe.

Source: Bulletin du Conseil national du patronat français. Octobre 1957, n° 165. Paris: Conseil national du patronat français. "La prise de position du CNPF sur la zone de libre-échange", p. 2.

Copyright: (c) MEDEF

URL:
http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_conseil_national_du_patronat_francais_sur_la_zone_de_libre_echange_17_septembre_1957-fr-16c30989-85f8-4e50-b81f-74ebf8c5fd68.html

Date de dernière mise à jour: 05/11/2015



La prise de position du CNPF sur la zone de libre-échange

La résolution, dont on lira le texte ci-après, précise la position prise par le CNPF à l'égard des projets relatifs à l'établissement d'une zone européenne de libre-échange, qui sont actuellement l'objet de conversations d'experts à l'OECE. Ce texte a été adressé le 17 septembre à M. le ministre des Affaires étrangères ; des copies ont été communiquées à M. le ministre des Finances et des Affaires économiques, et à MM. les secrétaires d'État aux Affaires étrangères, aux Affaires économiques et à l'Industrie et au Commerce.

Pour répondre au souci légitime de ne pas voir se creuser un fossé entre la Communauté économique créée par le traité de Rome et le reste de l'Europe, une négociation a été ouverte au début de cette année entre les six pays du Marché commun d'une part, la Grande-Bretagne et les autres pays de l'OECE non membres du Marché commun d'autre part, afin d'établir entre ces deux groupes de pays une zone de libre-échange ; cette négociation doit entrer en octobre dans sa phase décisive.

Le principe même d'une zone de libre-échange est de ne pas comporter, contrairement au Marché commun, l'établissement d'un tarif extérieur commun aux membres de la zone : cette caractéristique répond à la volonté de la Grande-Bretagne de sauvegarder la structure tarifaire du Commonwealth et de rester libre dans ses relations commerciales avec le reste du monde, mais elle pose des problèmes de technique douanière et en particulier de définition et de contrôle de l'origine des produits, dont la solution, indispensable au fonctionnement normal du système, n'a pas pu encore être trouvée par les experts de l'OECE. Les études auxquelles se sont livrées plusieurs fédérations professionnelles françaises tendent d'ailleurs à montrer que, pour de nombreux secteurs de production, le problème est insoluble.

A supposer même que des solutions puissent lui être trouvées sur le plan technique, leur application, par les formalités et les contrôles qu'elle exigerait, tendrait à instaurer de nouvelles entraves aux échanges entre pays participants, en contradiction avec les principes mêmes qui ont inspiré les promoteurs des projets d'unification européenne.

D'une manière plus générale, l'examen des caractéristiques respectives du Marché commun et du projet actuel de zone de libre-échange révèle une antinomie fondamentale entre les conceptions qui ont présidé à l'élaboration du traité de Rome et celles qui forment la base du projet de zone de libre-échange.

En particulier :

— L'établissement du Marché commun est une opération d'intégration économique progressive dans laquelle, à la suppression des obstacles aux échanges, correspond une harmonisation des conditions de travail faites aux producteurs (en particulier harmonisation des législations et des politiques économiques); au contraire, loin de tendre à la création d'une véritable Communauté économique, la zone de libre-échange exclurait les mécanismes d'harmonisation afin de laisser aux gouvernements membres du système toute leur liberté.

— Comment concevoir que, pendant les douze ou quinze ans à venir, fonctionnent concurremment deux régimes de désarmement douanier progressif : l'un entre les six pays, qui comporte pour chacun d'eux, au cours de cette période, de nombreuses disciplines, et un autre dans le cadre de la zone de libre-échange, n'imposant pas aux membres de cette zone autres que les Six les mêmes disciplines, mais leur accordant, sur le marché des six pays, les mêmes avantages ?

— La zone de libre-échange ne s'appliquerait qu'aux produits industriels. Les produits agricoles et alimentaires en seraient exclus : ceci correspond au souci du gouvernement britannique de protéger les intérêts des producteurs agricoles du Commonwealth et ceux de l'agriculture anglaise elle-même. Mais l'équilibre entre avantages et sacrifices serait alors rompu au détriment des pays européens à forte agriculture exportatrice.

— La Grande-Bretagne n'envisage pas de proposer aux pays du Commonwealth d'entrer dans la zone de libre-échange; elle est, semble-t-il, également opposée à l'entrée dans cette zone des colonies de la Couronne, alors que la France a tenu à associer étroitement les pays et territoires de l'Union française au Marché commun.

L'incompatibilité est évidente entre l'établissement du Marché commun et la création de la zone de libre-échange actuellement envisagée.

Celle-ci d'ailleurs, à supposer qu'elle soit techniquement réalisable, entraînerait des conséquences désastreuses pour l'économie industrielle et agricole de notre pays.

Dans ces conditions, le CNPF croit devoir, dès maintenant, affirmer son hostilité à la poursuite de cette négociation.